



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 60

Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage

Présentation

**Présenté par
M. Pierre Paradis
Ministre de l'Environnement**



**Éditeur officiel du Québec
1990**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour but de créer la Société québécoise de récupération et de recyclage. Cette Société aura pour objet de promouvoir, de développer et de favoriser la réduction, le réemploi, la récupération et le recyclage de contenants, d'emballages, de matières et de produits ainsi que leur valorisation dans une perspective de conservation des ressources.

Ce projet prévoit que la Société succède au Fonds québécois de récupération, lequel est dissous à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi.

Ce projet confère à la Société le pouvoir notamment de percevoir des consignes soit en vertu d'une entente, soit en vertu d'un règlement adopté conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement.

Il établit les règles relatives au mode de fonctionnement de la Société, à l'établissement de son siège social, à la composition du conseil d'administration ainsi qu'à la rémunération et autres conditions de travail du président de la Société.

Ce projet modifie, par ailleurs, la Loi sur la qualité de l'environnement en ce qui a trait aux pouvoirs réglementaires du gouvernement, particulièrement à l'égard des consignes.

Enfin, ce projet comporte certaines modifications de concordance ainsi que des dispositions de nature transitoire relatives à l'administration du Fonds québécois de récupération et à celle de la nouvelle Société.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET:

- Loi sur les permis de distribution de bière et de boissons gazeuses (L.R.Q., chapitre P-9.2);
- Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2).

Projet de loi 60

Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

CHAPITRE I

INSTITUTION ET ORGANISATION

1. Est instituée la « Société québécoise de récupération et de recyclage ».

La Société peut être désignée sous le nom de « RECYC ».

2. La Société est une corporation au sens du Code civil. Elle exerce tous les pouvoirs d'une telle corporation en outre de ceux que la présente loi lui confère.

3. La Société est un mandataire du gouvernement.

Les biens de la Société font partie du domaine public, mais l'exécution de ses obligations peut être poursuivie sur ses biens.

La Société n'engage qu'elle-même lorsqu'elle agit en son nom.

4. La Société a son siège social sur le territoire de la Communauté urbaine de Québec; elle peut toutefois le transporter dans un autre endroit avec l'approbation du gouvernement. Un avis de la situation ou de tout déplacement de la situation du siège social est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

La Société peut tenir ses séances à tout endroit au Québec.

5. Les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé de neuf membres répartis comme suit :

1° le président de la Société nommé par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans;

2° huit membres nommés par le gouvernement pour une période d'au plus trois ans.

6. Le gouvernement nomme, parmi les membres du conseil d'administration, un président et un vice-président du conseil.

Le président du conseil d'administration préside les réunions du conseil d'administration, voit à son fonctionnement et assume toutes les autres fonctions qui lui sont assignées par règlement de la Société.

Le vice-président exerce les fonctions du président du conseil, en l'absence de celui-ci.

7. Les membres du conseil d'administration demeurent en fonction malgré l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

8. Le quorum du conseil d'administration est constitué de la majorité de ses membres.

En cas de partage, la personne qui préside le conseil d'administration a voix prépondérante.

9. Le président de la Société est responsable de l'administration et de la direction de la Société dans le cadre de ses règlements et de ses politiques.

Le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et autres conditions de travail du président de la Société.

10. Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

11. Un membre du conseil d'administration, autre que le président de la Société, qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit son intérêt personnel et celui de la Société doit, sous peine de déchéance de sa charge, le révéler par écrit au

président de la Société et s'abstenir de participer à toute délibération ou à toute décision portant sur l'entreprise dans laquelle il a un intérêt.

Le président et les employés de la Société ne peuvent, sous peine de déchéance de leur charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit leur intérêt personnel et celui de la Société. Toutefois, cette déchéance n'a pas lieu si cet intérêt leur échoit par succession ou par donation pourvu qu'ils y renoncent ou en disposent avec diligence.

12. Le secrétaire et les autres employés de la Société sont nommés et rémunérés selon les normes, les barèmes et le plan d'effectifs établis par règlement de la Société.

13. La Société peut, par règlement, former un comité exécutif et en déterminer les fonctions et les pouvoirs.

14. La Société peut adopter tout règlement concernant l'exercice de ses pouvoirs et sa régie interne.

15. Les procès-verbaux des séances du conseil d'administration approuvés par celui-ci et certifiés par le président du conseil ou par toute autre personne autorisée à le faire par les règlements de régie interne de la Société sont authentiques. Il en est de même des documents ou des copies émanant de la Société ou faisant partie de ses archives lorsqu'ils sont ainsi certifiés.

16. Les règlements de la Société sont soumis à l'approbation du gouvernement et entrent en vigueur à la date de cette approbation ou à toute autre date ultérieure qu'il détermine.

CHAPITRE II

OBJETS ET POUVOIRS

17. La Société a pour objets de promouvoir, de développer et de favoriser la réduction, le réemploi, la récupération et le recyclage de contenants, d'emballages, de matières ou de produits ainsi que leur valorisation dans une perspective de conservation des ressources.

À ces fins, elle peut, seule ou avec des partenaires, notamment :

1° administrer tout système de consignation;

2° réaliser des travaux de recherche ou de développement et mettre au point ou implanter des technologies;

3° favoriser, par toute mesure technique ou financière appropriée, la création et le développement d'entreprises oeuvrant dans la réduction, le réemploi, la récupération, le recyclage ou la valorisation;

4° promouvoir, développer et maintenir des marchés pour les contenants, emballages, matières ou produits récupérés et pour les produits issus du recyclage ou de la valorisation;

5° promouvoir, par des projets éducatifs appropriés, des mesures de conservation des ressources, de réduction, de réemploi, de récupération, de recyclage ou de valorisation;

6° administrer des programmes d'aide financière établis par le gouvernement.

18. La Société peut, dans le cadre de ses objets, conclure une entente avec toute personne, municipalité, société ou organisme.

Elle peut, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions qu'il détermine, conclure une entente avec un gouvernement étranger ou l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation.

Elle peut également, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions qu'il détermine, conclure une entente avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec, un autre gouvernement au Canada ou un ministère ou un organisme de ce gouvernement.

19. La Société reçoit et administre les consignes perçues soit en application d'une entente conclue entre le ministre, la Société et toute personne, société ou organisme, soit en application d'un règlement adopté en vertu des paragraphes *i*, *j*, *j.0.1*, *j.1* ou *j.2* de l'article 70 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2).

Elle utilise, pour la réalisation de ses objets, la partie non remboursable des consignes ainsi que les consignes non réclamées.

20. La Société doit également exécuter tout autre mandat connexe à ses objets que lui confie le gouvernement et dont les frais sont supportés, en tout ou en partie, par ce dernier.

CHAPITRE III

FINANCEMENT ET ADMINISTRATION

21. La Société et chacune de ses filiales dont elle détient plus de cinquante pour cent des actions ou des parts ne peuvent, sans l'autorisation du gouvernement :

1° conclure un contrat pour une durée ou pour un montant supérieurs à ceux déterminés par le gouvernement ;

2° accepter un don ou un legs auquel est attachée une charge ou une condition ;

3° contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de leurs emprunts en cours non remboursés ;

4° consentir des prêts ou tout autre engagement financier au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement ;

5° acquérir ou céder des biens, des actions ou des parts au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement.

Les montants, limites et modalités fixés en vertu du présent article peuvent s'appliquer au groupe constitué par la Société et ses filiales ou à l'une ou plusieurs de ces sociétés.

Le présent article ne s'applique pas aux transactions effectuées entre la Société et ses filiales, ni entre ces filiales.

[[**22.** Le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine :

1° garantir le paiement en capital et intérêts de tout emprunt de la Société ou d'une filiale dont elle détient plus de cinquante pour cent des actions ou des parts, ainsi que l'exécution de toute obligation de la Société ou de toute telle filiale ;

2° autoriser le ministre des Finances à avancer à la Société ou à une filiale visée au paragraphe 1° tout montant jugé nécessaire dans l'exercice des attributions de la Société ou d'une telle filiale, à un taux d'intérêt, pour la période et aux autres conditions que détermine le gouvernement.

Les sommes requises pour l'application du présent article sont prises sur le fonds consolidé du revenu.]]

23. Le ministre peut, dans le cadre des responsabilités et pouvoirs qui lui sont confiés, émettre des directives portant sur les objectifs et l'orientation de la Société dans l'exécution des fonctions qui lui sont confiées par la loi.

Ces directives doivent être soumises au gouvernement pour approbation. Si elles sont ainsi approuvées, elles lient la Société qui est tenue de s'y conformer.

Toute directive doit être déposée devant l'Assemblée nationale dans les quinze jours de son approbation par le gouvernement. Si l'Assemblée nationale ne siège pas, la directive est déposée devant elle dans les quinze jours de la reprise de ses travaux.

24. Au moins 60 jours avant le début de chaque exercice financier, la Société doit préparer et transmettre au ministre, pour son approbation, un budget d'investissement et un budget de fonctionnement.

25. La Société établit un plan de développement, incluant les activités de ses filiales, suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par le gouvernement.

Ce plan de développement doit être soumis à l'approbation du gouvernement.

CHAPITRE IV

COMPTES ET RAPPORTS

26. L'exercice financier de la Société se termine le 31 mars de chaque année.

27. La Société doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, produire au ministre ses états financiers ainsi qu'un rapport de ses activités pour l'exercice financier précédent.

Les états financiers et le rapport d'activités doivent contenir tous les renseignements exigés par le ministre.

28. Le ministre dépose le rapport d'activités et les états financiers de la Société devant l'Assemblée nationale, dans les 15 jours de leur réception ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

29. Les livres et comptes de la Société sont vérifiés chaque année et chaque fois que le décrète le gouvernement, par le

vérificateur général ou, avec l'approbation du gouvernement, par un vérificateur désigné par la Société. Le rapport du vérificateur doit accompagner le rapport d'activités et les états financiers de la Société.

30. La Société doit fournir au ministre tout renseignement qu'il requiert sur ses activités.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

31. La Société succède à la corporation Fonds québécois de récupération, corporation sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38) par lettres patentes délivrées par l'inspecteur général des institutions financières le 4 juillet 1984 et enregistrées le 6 juillet 1984, au livre C-1166, folio 33; elle acquiert l'actif et les droits et assume les obligations de cette corporation, qui est dissoute.

32. Dans la mesure où ils sont conciliables avec la présente loi, les décisions, règlements ou résolutions adoptés par le Fonds québécois de récupération continuent d'être en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, abrogés ou remplacés par des décisions, règlements ou résolutions adoptés en vertu de la présente loi.

33. Dans toute entente, contrat ou document, la dénomination «Fonds québécois de récupération» et le mot «Fonds», lorsqu'il désigne ce Fonds sont remplacés par «Société québécoise de récupération et de recyclage» ou «Société», à moins que le contexte ne s'y oppose.

34. La Société assume les droits et les obligations du Fonds québécois de récupération découlant de l'Entente portant sur la consignation, la récupération et le recyclage des contenants à remplissage unique de bière et de boissons gazeuses intervenue le 15 juillet 1987 entre le ministre et les signataires de l'entente, conformément à la Loi sur les permis de distribution de bière et de boissons gazeuses (L.R.Q., chapitre P-9.2). Malgré les dispositions de cette entente et tout avis de résiliation qui aurait pu y mettre fin, celle-ci continue d'être en vigueur et lie les parties jusqu'au 31 décembre 1990.

35. Le gouvernement peut nommer des administrateurs provisoires dont un agit à titre de président du conseil, pour administrer les affaires de la Société à compter du (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*) et jusqu'au 31 décembre 1990 ou toute

autre date qu'il détermine. Le président de la Société, lorsque nommé, fait partie de ce conseil.

36. Sont nuls de nullité absolue toute acquisition, cession ou aliénation de biens, de droits ou d'éléments d'actifs par le Fonds québécois de récupération ainsi que tout don, prêt ou aide effectués par cette corporation à compter du (*indiquer ici la date de la présentation du présent projet de loi*) et jusqu'au (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), à moins qu'ils n'aient été autorisés unaniment par les membres du conseil d'administration du Fonds québécois de récupération.

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard du système d'aide à la récupération des contenants à remplissage unique de bière et de boissons gazeuses, établi en faveur des détaillants avant le (*indiquer ici la date de la présentation du présent projet de loi*).

37. L'article 3 de la Loi sur les permis de distribution de bière et de boissons gazeuses (L.R.Q., chapitre P-9.2) est modifié par l'addition à la fin de la troisième ligne et après les mots « ministre de l'Environnement », de « et la Société québécoise de récupération et de recyclage constituée en vertu de la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage, ou se conforme aux règlements relatifs aux contenants à remplissage unique de bière ou de boissons gazeuses adoptés en vertu des paragraphes *i*, *j*, *j.0.1*, *j.1*, ou *j.2* de l'article 70 de la Loi sur la qualité de l'environnement. ».

38. L'article 4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes, des mots « ou cesse d'y être partie » par « et la Société québécoise de récupération et de recyclage, cesse d'y être partie ou ne se conforme pas aux règlements relatifs aux contenants à remplissage unique de bière ou de boissons gazeuses adoptés en vertu des paragraphes *i*, *j*, *j.0.1*, *j.1* ou *j.2* de l'article 70 de la Loi sur la qualité de l'environnement ».

39. Les articles 69.1, 69.2 et 69.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) sont abrogés.

40. L'article 70 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *i* par le suivant :

« *i*) régir, limiter ou prohiber l'usage de tout contenant, emballage, matière ou produit qu'il détermine suivant sa nature ou le type de bien auquel il est destiné; »;

2° par le remplacement du paragraphe *j* par les suivants :

«j) prescrire tout système de consignation de tout contenant, emballage, matière ou produit, dans les cas, conditions et modalités qu'il détermine;

«j.0.1) fixer une consigne payable à l'achat d'un produit ou d'une matière pouvant être réemployé, récupéré, recyclé ou valorisé, ou dont le contenant ou l'emballage peut l'être et déterminer la partie non remboursable de cette consigne;»;

3° par le remplacement du paragraphe j.2 par le suivant :

«j.2) prescrire la réduction, le réemploi, la récupération, le recyclage, le traitement ou la valorisation de tout contenant, emballage, matière ou produit, par les catégories de personnes, dans les cas et suivant les conditions et modalités qu'il détermine;»;

4° par l'insertion, après le paragraphe q du premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du paragraphe j.0.1, on entend par « consigne » : un montant payable à l'achat d'un produit ou d'une matière pouvant être réemployé, récupéré, recyclé ou valorisé, ou dont le contenant ou l'emballage peut l'être, sur lequel une partie est remboursée lors de son retour et l'autre partie constitue les frais exigibles en vue de gérer, promouvoir, favoriser ou développer le réemploi, la récupération, le recyclage et la valorisation. ».

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

41. Le ministre de l'Environnement est responsable de l'application de la présente loi.

42. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).